



Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le
ID : 029-212901557-20240120-05_01_2024-DE
Feuillelet n°007

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil municipal du 20 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 janvier à 14h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PALLUEL, Maire.

Etaient présents, Denis PALLUEL, Lydia ROLLAND, Jean GOUZIEN, Fanch QUENOT, Fabienne TOULAN, Marie José BERTHELE, Joël RICHARD, Emilie TIERSEN

Absents : Fred BERNARD, Mickaël GRUNWEISER, Ines ORLACH, Marie Noëlle MINIOU, Thierry ROLLAND, Emilie TIERSEN (de 16h16 à 16h30)

Ont donné procuration : Marie Noëlle MINIOU à Lydia ROLLAND, Ines ORLACH à Fabienne TOULAN, Thierry ROLLAND à Denis PALLUEL

Secrétaire de séance : Joël RICHARD

N°5-1-2024 Taxe de séjour 2025

Pour information : la délibération étant à prendre avant le 1^{er} juillet, le changement de tarif ne s'appliquera donc qu'en 2025.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du CGCT,
Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des finances en date du 16 janvier 2025,

Le Maire propose de fixer les tarifs la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	2023-2024	2025	CD29 10%	Total taxe
Palaces	0.70	4.60	2	3	0.3	3.3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.30	1.80	2.5	0.25	2,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.50	1.70	2	0.20	2.2 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.60	1.00	1.20	0.12	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	1.00	0.80	0.90	0.09	0.99 €

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le

ID : 029-212901557-20240120-05_01_2024-DE

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, (+Auberge de jeunesse et CEMO)	0.20	0.80	0.70			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.50	0.50	0.05	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20	0.20	0.02	0,22 €
	Taux mini	Taux maxi				
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle s'ajoute au tarif obtenu. <u>Le pourcentage s'applique par personne assujettie et par jour</u>	1%	5%	3%	3% (dans la limite du tarif le plus élevé voté soit 3 €)	+ 10%	

Il est précisé que conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, à compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Ceci exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (6 pour et 5 contre) :

- Maintient la perception de la taxe de séjour sur toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Adopte les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessus,
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 3 €,
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Denis PALLUEL

D. Palluel

